

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Buffet, M. Gosnat, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Lecoq,
M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Brard, Mme Fraysse, M. Vaxès,
M. Gerin, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Bocquet, M. Gremetz et M. Mamère

ARTICLE 2

Après le mot :

« respectent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer par cet amendement que les dispositions du code de procédure pénale soient en tout point conformes aux principes affirmés dans la loi sur la liberté de la presse.